



Arrêt

**n° 152 443 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 11 septembre 2015, par X, X et X pour le compte de X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre « *la décision de refus de visa de regroupement familial, non datée et notifié [...] le 01/09/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la requérante expose ce qui suit :

Attendu que B... M... B... est de nationalité congolaise et elle est établie à Kinshasa où une demande de visa a été introduite en son nom ;

Le responsable de la mineure à Kinshasa s'est vu notifier la décision de refus, le 01/09/2015, par l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Celle-ci devait envoyer une copie de la décision au tuteur, Monsieur K... L... et son épouse afin qu'ils attaquent la décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. N'ayant pas un ordinateur et l'accès à l'internet, la communication du document n'a pas été facile ce qui explique le long délai.

La requérante, madame R... G... est arrivée en Belgique, le 05/07/2012, laissant sa nièce sous la responsabilité d'une de ses sœurs, mais depuis qu'elle est ici elle n'a que de mauvais rapports sur le comportement de ses sœurs à l'égard de la mineure, ce malgré l'aide matérielle qu'elle envoie. La sœur se désintéresse de sa responsabilité à l'égard de B... M... B... : retards à l'école, les devoirs non faits, le manque d'affection à l'égard de l'enfant,....

Dans l'intérêt de l'enfant, il est urgent que celle-ci vienne rejoindre la famille de sa tante en ce début de l'année scolaire ;

Mademoiselle M... B... B... vivait avec ses cousines à Kinshasa et se sent, après le départ de celles-ci, triste et abandonnée, il est urgent qu'elle vienne rejoindre rapidement dans un laps de temps afin de n'avoir pas trop de retard dans sa scolarité ;

L'instruction d'une procédure ordinaire devant le Conseil risque de prendre plus de temps avec la conséquence que la mineure restera bloquée à Kinshasa où ses conditions de vie ne sont pas bonnes.

Dans la pratique de l'Office des étrangers, le fait de n'avoir pas attaqué la décision de refus de visa ou de l'avoir dans une procédure ordinaire, tant que le Conseil n'aura pas vidé sa saisine, les autorités consulaires ont l'habitude de dire qu'ils attendent la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les autorités consulaires ont tendance à ne pas prendre une nouvelle décision sur une demande de visa de la personne ayant reçu un rejet de sa demande, en invoquant le fait que la décision de refus n'a jamais été attaquée ou le Conseil du Contentieux des étrangers ne s'est pas encore prononcé, et même, s'il lui arrivait de prendre une autre décision, elles risquent de confirmer la première décision.

Enfin, Mademoiselle M. B. est actuellement âgée de 17 ans, une adolescente qu'il faudrait encadrer et orienter directement et non à distance. Le fait de refuser le visa oblige B. M. à vivre éloignée de sa tante qui l'a élevée l'exposant à de sérieux problèmes, l'insécurité sociale qui découle de la séparation elle-même et des difficultés supplémentaires liées à l'éducation et à la scolarité ;

L'année scolaire vient à peine de débiter, les démarches de visa prennent un minimum de quatre semaines d'attente de la réponse de l'office des étrangers. La procédure d'extrême urgence est adéquate pour éviter une longue attente avant d'être fixé.

Il est urgent que B. M. rejoigne son tuteur, sa tante et ses cousines mère en Belgique et entame une scolarité sans trop de retard.

3. Le Conseil constate que la tante de la requérante, les enfants de sa tante et son époux vivent en Belgique depuis le 5 juillet 2012 et que la requérante, à supposer même qu'elle ait vécu avec eux avant cette date en République démocratique du Congo, comme elle l'allègue, en est donc séparée depuis plus de trois ans. Le Conseil observe également que la requérante n'a formulé aucune demande de visa avant celle introduite le 12 avril 2014 et dont le refus constitue la décision querellée. Le Conseil note enfin que la requérante a jusqu'à présent entrepris sa scolarité en République démocratique du Congo, qu'avant l'introduction du présent recours, elle n'a à aucun moment, et notamment lors de son entretien le 1^{er} avril 2014 à l'ambassade belge à Kinshasa, formulé une plainte quant à ses conditions de vie dans son pays d'origine et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa requête, aucune preuve documentaire et aucune explication convaincante qui attesterait ses difficultés d'existence en République démocratique du Congo.

4. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante prétend que l'ambassade belge à Kinshasa l'aurait précédemment dissuadée d'introduire une demande de visa, qu'en général, les écoles sont médiocres en République démocratique du Congo, que le droit d'inscription à l'école belge de Kinshasa est trop élevé et que les preuves de maltraitements sont difficiles à produire mais que l'envoi régulier d'argent à la requérante par les membres de sa famille vivant en Belgique en serait la preuve suffisante. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ce type d'explications et il estime qu'en définitive, la partie requérante n'expose pas en quoi l'absence de retrouvailles immédiates avec les membres de sa famille vivant en Belgique, dont la requérante est séparée depuis plus de trois ans, ou encore la nécessité de poursuivre ou achever ses études secondaires en République démocratique du Congo et d'y vivre auprès des autres membres de sa famille constitueraient un péril imminent.

